

Action collective de clients canadiens de LastPass en matière de respect de la vie privée

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT – VERSION LONGUE

Lisez cet avis attentivement. Un règlement peut avoir une incidence sur vos droits.
Il vous faudra peut-être agir rapidement.

Le présent avis s'adresse à : toute personne ou entité basée ou domiciliée au Canada dont les renseignements personnels ont été violés par des tiers non autorisés dans le cadre de la fuite de données ou à la suite de celle-ci. Pour les besoins de la présente définition, le terme « renseignements personnels » signifie les données du défendeur compromises dans le cadre de la fuite de données, lesquelles comprennent les renseignements suivants : (a) noms d'entreprises; (b) noms d'utilisateurs; (c) adresses de facturation; (d) adresses courriel; (e) numéros de téléphone; (f) l'adresse IP depuis laquelle l'utilisateur accédait au service LastPass; et (g) la copie de sauvegarde des renseignements du coffre-fort du client. Pour les besoins de la présente définition, le terme « fuite de données » désigne la fuite de données provenant des systèmes et des réseaux informatiques des défendeurs en 2022 ayant entraîné la compromission des données des clients, fuite qui a été signalée par les défendeurs entre le mois d'août 2022 et le mois de mars 2023.

(« groupe » ou « membre du groupe »)

IMPORTANTE DATE BUTOIR POUR LE DÉPÔT D'UNE RÉCLAMATION EN VUE D'UN DÉDOMMAGEMENT

Date limite de dépôt des réclamations (pour demander un dédommagement) : Le 23 juin 2026, à 23 h 59, heure du Pacifique.

OBJET DU PRÉSENT AVIS

L'objet du présent avis est de communiquer aux membres du groupe l'approbation du règlement touchant l'action collective engagée en leur nom.

AUTORISATION DE L'ACTION ET DU GROUPE

Le 8 février 2023, une action collective (« **action** ») a été déposée à la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour le compte de clients canadiens de LastPass réputés avoir été victimes d'une fuite de données initialement signalée en août 2022 (« **fuite de données** »). Les défendeurs impliqués dans cette action collective sont GoTo Technologies USA, Inc., LastPass US LP, GoTo Technologies Canada Ltd. et LastPass Technologies Canada ULC (collectivement désignés aux présentes par le terme « **défendeurs** »).

Le 22 septembre 2025, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a autorisé l'action collective en vue d'un règlement.

APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le 10 septembre 2025, les demandeurs et les défendeurs ont exécuté une entente de règlement prévoyant le règlement de l'action (le « **règlement** »). L'Entente de règlement prévoit le versement d'une somme totale de 3 M\$ US (le « **montant du règlement** ») en résolution complète et définitive des réclamations déposées contre les défendeurs dans la présente action collective. Le montant du règlement comprend tous les honoraires d'avocats, les débours, les taxes et les frais d'administration.

Le règlement prévoit que les réclamations des membres du groupe déposées ou pouvant être déposées dans le cadre de l'action feront l'objet de quittances complètes et définitives, et que l'action sera rejetée. Le règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité ou de faute de la part des défendeurs, lesquels ont nié et nient toujours les allégations portées contre eux. Le 18 février 2026, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a approuvé le règlement et ordonné sa mise en œuvre conformément aux modalités indiquées.

L'action canadienne est distincte et indépendante de l'action portée devant le tribunal fédéral du district du Massachusetts, aux États-Unis (action n° 22-12047). Le règlement est accessible UNIQUEMENT aux utilisateurs de LastPass résidant au Canada.

Le tribunal a également accordé à Hammerco Lawyers LLP et KND Complex Litigation (les « **avocats du groupe** ») des honoraires de 1 000 000 \$ US, en plus de 63 192,87 \$ CA pour les débours, et le montant de la TPS/TVQ ou de la TVH, selon le cas (« **honoraires d'avocats** »). Comme il est d'usage dans de tels cas, les avocats du groupe ont représenté les membres du groupe selon une entente à honoraires conditionnels. Les avocats du groupe n'ont pas été rémunérés pendant cette affaire et ont assumé les frais engagés dans le cadre de l'instance. Les honoraires d'avocats seront déduits du montant du règlement avant la répartition des fonds entre les membres du groupe.

Les dépenses engagées ou s'appuyant sur l'approbation, la notification, la mise en œuvre et l'administration du règlement (les « **frais d'administration** ») seront également remboursées à partir du fonds de règlement avant sa répartition entre les membres du groupe.

Le tribunal a par ailleurs approuvé le versement de sommes en espèces aux demandeurs pour une somme de 5 000 \$ CA chacun. Ces sommes seront déduites du montant du règlement avant la répartition des fonds entre les membres du groupe.

DROIT AU DÉDOMMAGEMENT POUR LES MEMBRES DU GROUPE

En application de l'ordonnance du tribunal approuvant le règlement, les réclamations des membres du groupe invoquées dans le cadre de l'action sont désormais réglées et l'action est close. Les membres du groupe ne peuvent pas intenté de poursuite

individuelle ou collective relativement à ces réclamations, et ne peuvent pas non plus présenter une demande de dédommagement à partir du règlement. **Le règlement représente donc la seule forme de dédommagement offerte aux membres du groupe pour l'ensemble des réclamations soulevées par l'action.**

Pour obtenir la marche à suivre pour présenter une réclamation dans le cadre du règlement, veuillez consulter l'avis d'autorisation et l'approbation du règlement précédemment fournis et accessibles aux endroits suivants : <https://knd.law/class-actions/lastpass/> et <https://hammerco.ca/services/class-actions/current-cases/last-pass-data-breach/>. Pour avoir droit à un dédommagement au titre du règlement, votre formulaire de réclamation doit être posté (le cachet de la poste en faisant foi) ou reçu par l'administrateur des réclamations au plus tard à 23 h 59, heure du Pacifique, le 23 juin 2026.

Après le paiement des avocats du groupe, des frais d'administration et des sommes en espèces approuvées, le solde du fonds de règlement (« **fonds net de règlement** ») sera réparti entre les membres du groupe conformément au plan de répartition approuvé par le tribunal (les termes spécialisés ci-dessous ont le sens qui leur a été attribué dans le Plan de répartition).

Le Plan de répartition prévoit des critères objectifs pour valider et calculer la perte indemnisable de chacun des membres du groupe admissibles, de même que le mécanisme par lequel cette répartition sera effectuée.

Les membres du groupe admissibles se classent en deux catégories :

- a) Les réclamants de cryptoactifs admissibles, qui déposeraient des formulaires de réclamation valides liés à une réclamation de cryptoactifs; et
- b) les réclamants ordinaires admissibles, qui déposeraient des formulaires de réclamation valides liés à une réclamation ordinaire. Un réclamant de cryptoactifs peut également déposer un formulaire de réclamation ordinaire.

Le plan de répartition proposé prévoit une somme initiale de 1,4 M\$ CA (montant désigné ci-après par le terme fonds des réclamations de cryptoactifs).

L'administrateur des réclamations validera et calculera le montant accordé à chaque réclamant de cryptoactifs admissible, montant basé sur le montant total de la perte de cryptoactifs présumée, multiplié par 0.046875 (ou 4,6875 %), en tenant compte des risques associés à un litige prolongé pour ce type d'affaire. Par la suite, l'administrateur des réclamations cumulera les montants réclamés par les réclamants de cryptoactifs admissibles. Si la valeur cumulée des réclamations dépasse 1,4 M\$ CA, l'administrateur des réclamations répartira les fonds disponibles au prorata entre les réclamants de cryptoactifs admissibles. Si la valeur cumulée des réclamations est inférieure à 1,4 M\$ CA, l'administrateur des réclamations versera les montants indemnisables en totalité aux réclamants de cryptoactifs, puis déposera le solde dans le Fonds de règlement, qui deviendra le Fonds des réclamations ordinaires.

Le Plan de répartition permettra à tout réclamant ordinaire admissible de présenter une réclamation touchant l'une ou l'autre des questions suivantes :

- a) **En premier lieu**, le temps perdu pour régler les conséquences de la fuite de données. Une personne est réputée avoir passé en moyenne 5 heures à régler les conséquences immédiates d'une fuite de données (recherches touchant l'événement et mise en place de mesures pour se protéger des dommages pouvant résulter d'une fuite importante de données). Le Plan de répartition permet à chaque réclamant ordinaire admissible de demander un dédommagement équivalant à 5 heures de temps perdu, à raison de 34,01 \$ CA/heure (salaire moyen au Canada en 2023), ou 170,05 \$ CA. Aucun document justificatif n'est requis pour appuyer ces réclamations.
- b) **En deuxième lieu**, les dépenses engagées. Le Plan de répartition proposé permet à chaque réclamant ordinaire admissible de présenter un formulaire de réclamation pour des dépenses raisonnables engagées en conséquence de la fuite de données, jusqu'à concurrence de 500 \$ CA. Pour ce type de réclamation, le réclamant ordinaire admissible doit fournir la documentation attestant que les dépenses ont été engagées avant le 31 mai 2023. L'administrateur des réclamations doit également être d'avis que les dépenses sont liées de manière raisonnable à la fuite de données.

L'administrateur des réclamations établira la valeur cumulée des réclamations présentées par les réclamants ordinaires admissibles et distribuera au prorata le montant du fonds des réclamations ordinaires entre ces réclamants.

Pour établir le règlement et le plan de répartition, les avocats du groupe ont tenu compte d'autres règlements semblables au Canada, quoique ceux-ci peuvent résulter de circonstances distinctes. Les avocats du groupe doivent baser les décisions relatives au règlement sur les renseignements actuellement accessibles et leurs meilleures hypothèses, et selon leur meilleur jugement. Pour s'assurer que le règlement et le plan de répartition sont justes et appropriés et qu'ils respectent les intérêts des membres du groupe, les avocats du groupe ont examiné attentivement les faits et les circonstances de l'affaire.

DEUX OPTIONS VOUS SONT OFFERTES :

1. Déposer un formulaire de réclamation :

Déposer, avant la date butoir, un formulaire de réclamation dûment rempli et accompagné des documents justificatifs pertinents en vue d'un dédommagement.

2. Ne rien faire :

Renoncer à tout droit d'indemnisation.

COMMENT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

Pour obtenir plus de détails et des instructions sur la façon de soumettre un formulaire de réclamation, veuillez consulter le site Web du règlement au www.LastPassCanadianSettlement.ca/fr.

COPIES DES DOCUMENTS DU RÈGLEMENT

L'Entente de règlement et d'autres documents approuvés par le tribunal précisent les procédures concernant le règlement de l'action collective. Le montant du règlement, moins les frais d'administration, les sommes en espèces et les honoraires d'avocats incluant les frais et débours, sera réparti au pro rata entre les personnes admissibles ayant déposé un formulaire de réclamation et les documents justificatifs pertinents, jusqu'à concurrence de la valeur calculée de leur perte, conformément au Plan de répartition approuvé par le tribunal et sous sa supervision. Le Plan de répartition, l'Entente de règlement et tout autre document pertinent sont accessibles aux endroits suivants : <https://knd.law/class-actions/lastpass/> et <https://hammerco.ca/services/class-actions/current-cases/last-pass-data-breach/>.

ADMINISTRATEUR

Pour de plus amples renseignements concernant le processus de réclamation ou pour toute autre question, les membres du groupe peuvent s'adresser à l'administrateur des réclamations aux coordonnées suivantes :

Services Concilia Inc.
5900, avenue Andover, bureau 1
Montréal, Québec H4T 1H5
Courriel : lastpass@conciliainc.com
Téléphone : 1 888-851-0770

AVOCATS DU GROUPE

Veuillez noter que les avocats du groupe ne sont pas les administrateurs de réclamations au Canada et ne répondront pas aux questions touchant le processus de réclamation.

Les questions destinées aux avocats du groupe peuvent être acheminées à :

Sage Nematollahi
KND Complex Litigation
sn@knd.law

Alexia Majidi
Hammerco Lawyers LLP
amajidi@Hammerco.ca

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les modalités du présent avis et de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente auront préséance.

**LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE A AUTORISÉ LA
DIFFUSION DU PRÉSENT AVIS.**

**LES QUESTIONS CONCERNANT LE PRÉSENT AVIS DOIVENT ÊTRE
ACHEMINÉES À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU CANADA ET NON
AU TRIBUNAL OU AUX AVOCATS DU GROUPE.**